

les grosses d'iceux par les Notaires qui ont reçu lesdits Contrats, ou sont dépositaires de dites minutes; & à l'égard des augmentations des gages, ladite mention sera faite sur les quittances de finance par les Trésoriers de France dans chaque Généralité sans frais & attendu que Nous avons ordonné l'aliénation de notredite Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, voulons & ordonnons que les rentes assignées sur ladite Ferme soient & demeurent assignées, comme Nous les assignons par ces présentes, sur nosdites Fermes des Aydes, Gabelles & cinq grosses Fermes, à commencer dudit jour premier Juillet dernier, tout ainsi & de la même manière que les autres rentes y sont assignées; voulons & ordonnons pareillement que le fond de toutes lesdites rentes & augmentations de gages soit fait dans nos Etats sur le pied de ladite réduction; ordonnons que les propriétaires desdites rentes seront payez par demi année du total des arerages d'icelles de six en six mois sans aucun retardement; voulons au surplus que tout ce qui reste à aliéner des différentes créations de rentes par Nous faites jusques à présent, demeure éteint & supprimé, comme Nous l'éteignons & supprimons par ces présentes, à l'exception néanmoins des rentes viagères au denier dix créées par nôtre Edit du mois de Février 1702. de celles au denier vingt créées par nôtre Edit du mois d'Avril 1706 de celles au même denier vingt créées par nos Edits des mois de Septembre 1708. & Mai 1709. de celles moitié perpétuelles & moitié viagères créées par nôtre Edit du mois de Juin 1708. & de celles de la nouvelle Tontine établie par nôtre

Edit